

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE PERMISSION DE VOIRIE POUR AUTORISATION
DE REALISATION DE TRAVAUX ET D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
N° 2025/04/64

Le Maire de la commune de Le Pouzin,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande présentée par Madame et Monsieur Clair, demeurant 9 rue du 14 juillet 07250 Le Pouzin, en vue d'occuper le parking à l'entrée de l'allée Debussy 07250 Le Pouzin, le vendredi 2 mai 2025, pour stationner une toupie béton.

Considérant qu'il convient de réglementer le bon ordre et la sécurité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : le vendredi 2 mai 2025, Madame et Monsieur Clair sont autorisés à occuper le parking à l'entrée de l'allée Debussy 07250 Le Pouzin, en vue de stationner une toupie béton.

ARTICLE 2 : La mise en place d'une signalisation réglementaire sera effectuée par les soins et à la charge des services techniques.

ARTICLE 3 : Le stationnement de véhicule, autres que ceux appartenant au chantier, sur les emplacements interdits seront considérés comme gênant la circulation publique au sens de l'article R417-10 du code de la route.

Cette infraction est punie de l'amende pour les contraventions de la deuxième classe.

Lorsque le propriétaire ou le conducteur du véhicule est absent ou refuse malgré l'injonction des agents de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues dans les articles L325-1 au L325-3 du code de la route.

ARTICLE 4 : Madame et Monsieur Clair devront assurer, en tout temps et sous leur responsabilité, la libre circulation des véhicules et des piétons domiciliés dans les immeubles situés aux abords du chantier.

L'accès à leur habitation sera préservé.

ARTICLE 5 : Les autorités de La Communauté de Brigades de Gendarmerie de la Voulte sur Rhône et de la Police Municipale sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

Fait à Le Pouzin, le 28 avril 2025

Le Maire,

Christophe VIGNAL

